

Le 7 mars 2022

Monsieur Dominic Garant
Secrétaire de la Commission de l'administration publique et de la Commission de
l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
Direction des commissions parlementaires
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.19
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Mémoire déposé par Intragaz portant sur le *Projet de loi n° 21 – Loi visant
principalement à mettre fin à la recherche et à la production
d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités*

Monsieur le Secrétaire,

Intragaz s.e.c. (« Intragaz ») exploite les deux seuls réservoirs souterrains au Québec à des fins de stockage de gaz naturel: Pointe-du-Lac à Trois-Rivières depuis 1991 et Saint-Flavien dans Lotbinière depuis 1997. Les deux sites sont de tailles différentes, ont des caractéristiques géologiques distinctes et sont reliés au réseau gazier continental.

Depuis le début de son exploitation, il y a 31 ans, Intragaz offre la totalité de sa capacité de stockage à Énergir s.e.c. (« Énergir ») en vertu d'ententes à long terme. Intragaz fait donc partie intégrante du réseau gazier du Québec.

Les tarifs d'Intragaz sont assujettis à la compétence de la Régie de l'énergie.

En tant que détenteur de licences de stockage en conformité avec la *Loi sur les hydrocarbures*, Intragaz sera directement affectée par le *Projet de loi n° 21 – Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités* (« PL 21 »). Nos commentaires seront limités au volet stockage du PL 21.

Intragaz est soulagée de constater qu'elle pourra poursuivre l'ensemble de ses activités de stockage en vertu de la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* (« *Loi sur le stockage* »), telle qu'amendée par le PL 21.

L'entreprise est toutefois déçue que le législateur n'ait pas saisi l'occasion pour alléger le cadre réglementaire applicable presque exclusivement aux activités d'Intragaz, un stockeur de gaz naturel de petite envergure qui a depuis longtemps terminé sa phase de développement. Malgré le fait qu'Intragaz ait occasionnellement des projets visant à optimiser la gestion de ses réservoirs, il s'agit d'une entreprise mature qui est très bien intégrée dans son milieu. Les activités d'Intragaz sont donc limitées, en comparaison avec une entreprise en développement.

Les principales préoccupations d'Intragaz sont présentées ci-dessous.

Commentaire général

Les modifications apportées par le PL 21 à la *Loi sur les hydrocarbures*, laquelle devient la *Loi sur le stockage*, ont principalement pour objet de retirer toute référence à l'exploration et à la production d'hydrocarbures. Par ailleurs, certains éléments ont été conservés alors qu'ils ne sont plus pertinents dans le contexte où il n'y a plus d'exploration ni de production. Un exemple d'une telle situation est le maintien de l'obligation d'obtenir une autorisation pour un levé géochimique ou un levé géophysique, lesquels visaient la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, mais qui à l'avenir seraient uniquement utilisés pour la gestion optimale de réservoirs existants. Nous y reviendrons plus loin.

Définition de gaz

L'article 6 de la *Loi sur le stockage* définit le « gaz » comme étant « le gaz naturel au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01). » Nous reproduisons ci-dessous cette définition¹ :

« gaz naturel » : mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison.

¹ Cette définition reflète les modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*.

La définition de « gaz naturel renouvelable » selon article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* se lit ainsi:

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité.²

L'article 51 de la *Loi sur le stockage* stipule qu'une « licence de stockage donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain aux fins d'y stocker du « gaz » ». Le détenteur d'une licence de stockage ne peut donc stocker que du « gaz » au sens de la *Loi sur le stockage*.

Il est essentiel que la définition de gaz soit suffisamment large pour inclure des gaz qui pourraient être utilisés dans la gestion optimale des réservoirs. À titre d'exemple, l'injection d'azote (ou autres gaz inertes) à titre de gaz coussin dans le réservoir pourrait permettre, entre autres, de mitiger certains impacts anticipés par suite de l'ajout d'hydrogène dans le gaz injecté.

Par conséquent nous recommandons que l'article 16, par. 3^o du Chapitre II DISPOSITIONS MODIFICATIVES du PL 21 soit modifié ainsi :

« gaz », le gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou gaz servant à l'utilisation optimale d'un réservoir souterrain ».

Territoire d'une licence de stockage

L'article 11 de la *Loi sur le stockage* définit le territoire d'une licence de stockage ainsi :

« Le territoire qui fait l'objet d'une licence de stockage est limité, sur le sol, par la projection verticale du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection et, en profondeur, par la projection verticale

² Cette définition reflète les modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*.

de ceux-ci. Le gouvernement détermine, par règlement, la dimension du périmètre de protection.

La dimension d'un réservoir souterrain s'établit en suivant le principe qu'il est limité à son sommet et à sa base par des unités géologiques stratigraphiques. »

Présentement, le territoire visé par la licence de stockage de Pointe-du-Lac d'Intragaz (Licence de stockage 1990BR301) est inférieur au territoire qui résulterait de l'application de cet article. Une correction est donc nécessaire pour régulariser cette situation afin de respecter les dispositions de la loi. Il s'agit d'une situation connue depuis des années et que nous avons en vain tenté de régulariser.

Intragaz a même conservé une licence d'exploration sur le territoire adjacent à sa licence de stockage de Pointe-du-Lac afin de compenser le fait que le territoire de cette dernière était insuffisant (Licence d'exploration 2009RS279).

À cet égard, il importe de noter la présence, sur la licence d'exploration, de puits nécessaires à la gestion optimale du réservoir de Pointe-du-Lac conformément à l'article 132 de la *Loi sur le stockage*. Selon notre compréhension du PL 21, il faudrait que ces puits, essentiels à l'exploitation du réservoir, soient fermés définitivement, ce qui serait carrément non souhaitable.

Il n'est pas clair pour Intragaz si le troisième alinéa de l'article 10 du Chapitre III du PL 21 permettrait d'éviter la fermeture définitive de ces puits malgré la révocation de la licence d'exploration. Même si cela était le cas, il faudrait tout de même pouvoir modifier le territoire de la licence de stockage afin qu'il soit conforme à la *Loi sur le stockage*. En particulier, il faudrait s'assurer qu'Intragaz maintienne l'accès au territoire de ces puits tel qu'il est prévu à l'article 58 de la *Loi sur le stockage* pour le territoire d'une licence de stockage.

Intragaz soumet que la *Loi sur le stockage* devrait inclure une disposition permettant explicitement la modification du territoire d'une licence de stockage afin d'en assurer la conformité à la loi. Ceci est d'autant plus important que le PL 21 fera en sorte de révoquer la licence d'exploration qu'Intragaz détenait pour pallier cette situation.

Afin de régulariser la situation, nous proposons la modification suivante à l'article 11 de la *Loi sur le stockage*, en ajoutant la partie soulignée :

« 11. Le territoire qui fait l'objet d'une licence de stockage est limité, sur le sol, par la projection verticale du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection et, en profondeur, par la projection verticale de ceux-ci. Le gouvernement détermine, par règlement, la dimension du périmètre de protection.

La dimension d'un réservoir souterrain s'établit en suivant le principe qu'il est limité à son sommet et à sa base par des unités géologiques stratigraphiques.

Pour une licence de stockage existante dont le territoire n'est pas conforme aux premiers et deuxièmes alinéas, le ministre peut modifier le territoire de la licence de stockage afin de le rendre conforme. »

Autorisation de conduite

Dans le cadre de ses activités de stockage, Intragaz exploite un réseau de conduites à chacun de ses deux sites. L'objectif de chacun de ces deux réseaux est de raccorder les puits à l'usine de traitement et de raccorder le site au réseau gazier.

Intragaz demeure en attente des autorisations de construction et d'utilisation de pipeline (« Autorisation de conduites ») pour ses installations déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures*. Par ailleurs Intragaz a obtenu une Autorisation de conduites dans le cadre d'un projet d'optimisation réalisé à son site de Pointe-du-Lac en 2019 (Autorisation 2019P0001).

Intragaz a deux préoccupations concernant les Autorisations de conduites :

- 1) La lourdeur administrative entourant le processus d'obtention d'une Autorisation de conduites est disproportionnée pour la majorité des situations envisageables eu égard aux licences de stockage d'Intragaz;
- 2) Le processus actuellement en place et maintenu par le PL 21, peut mener à une multitude d'Autorisations de conduites, chacune pouvant imposer des exigences particulières, ayant une date d'anniversaire distincte des autres et visant fréquemment de très petites conduites.

Afin de pallier ces préoccupations, Intragaz soumet les recommandations suivantes :

- 1) L'ensemble des conduites visées par une licence de stockage devrait faire l'objet d'une seule autorisation pour un « réseau » de conduites, ce qui est d'ailleurs déjà prévu dans le cadre de la définition de conduite de la *Loi sur le stockage*, telle qu'amendée par le PL 21:

« « conduite », une infrastructure linéaire de transport de gaz ou de pétrole, incluant les réseaux de telles infrastructures et les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçue ou utilisée pour l'injection, le retrait ou le transport de gaz ou pour le transport ou le transbordement de pétrole, à l'exception d'une infrastructure :

1° destinée à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° située sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage, incluant les installations connexes; » (notre emphase).

- 2) Toute modification de conduites autorisée par le ministre aurait pour effet d'amender une Autorisation de conduites déjà existante plutôt que de résulter en l'octroi d'une nouvelle Autorisation de conduites.

Cette approche permettrait d'alléger le processus d'obtention d'une Autorisation de conduites. En effet, si la Régie de l'énergie détermine que la modification proposée au réseau de conduites ne constitue pas une modification substantielle (tel que prévu aux articles 120 et 41 de la *Loi sur le stockage*), elle n'a pas à procéder à l'examen de cette modification. Le processus d'obtention d'une Autorisation de conduites serait ainsi allégé, à tout le moins pour les petites conduites qui s'insèrent, dans presque tous les cas, dans un réseau de conduites déjà existant. Cette approche permettrait également de ne conserver qu'une seule Autorisation de conduites par licence de stockage.

Nous recommandons donc de remplacer le deuxième alinéa de l'article 121 de la *Loi sur le stockage*, par le suivant :

« Le ministre peut modifier une autorisation de construction ou d'utilisation d'une conduite qui satisfait aux conditions. »

Levé géochimique et levé géophysique

Le PL 21 modifie la définition de « levé géochimique » et de « levé géophysique ». Les modifications proposées ont pour effet de considérablement élargir la portée de ces termes alors que l'objectif premier des activités qu'ils visent, soit la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, n'existera plus.

Intragaz effectue des levés géochimiques et géophysiques dans le but d'accroître ses connaissances à l'égard de ses réservoirs existants. Cela lui permet de gérer ceux-ci de façon optimale. Les levés effectués par Intragaz ont donc pour objectif de mieux comprendre les réservoirs qu'elle exploite déjà et constituent des activités courantes pour un emmagasineur de gaz naturel. Par souci d'allègement, l'exercice de ces activités dans un contexte comme celui d'Intragaz ne devrait pas être assujéti à l'obtention d'une autorisation.

La modification proposée à la définition de « levé géochimique » et de « levé géophysique », combinée aux limites imposées à l'article 22 *du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* auraient pour effet d'empêcher Intragaz d'utiliser ces outils riches en enseignement sur une partie significative de ses licences et de gérer de manière optimale ses réservoirs.

Intragaz soumet que l'obligation d'obtenir une autorisation pour effectuer un levé géochimique ou un levé géophysique devrait suivre le sort de l'interdiction d'exploration et de production d'hydrocarbures, et donc être également abrogée.

Contradiction

L'article 6 du chapitre II du PL 21 stipule que « *La recherche de réservoirs souterrains est interdite lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure.* » (notre emphase).

Par ailleurs l'article 49 de la *Loi sur le stockage* prévoit que « *Le ministre peut attribuer par adjudication une licence de stockage relativement à un territoire qui ne fait plus l'objet d'une licence de stockage s'il estime que ce territoire présente, un réservoir souterrain économiquement utilisable.* » (notre emphase).

Une difficulté incontournable résulte de l'application de ces dispositions. Il est difficilement concevable qu'une partie intéressée puisse démontrer la présence d'un réservoir souterrain économiquement utilisable si elle ne peut pas faire de la recherche de réservoirs. Il y aurait peut-être lieu de clarifier le texte de loi.

Pouvoir discrétionnaire non encadré

Le nouvel article 207.1 de la *Loi sur le stockage* se lit ainsi :

« Le pouvoir réglementaire énoncé aux articles 73, 78, 84, 85 et 131 permettant de déterminer des mesures de protection et de sécurité, des modalités d'attribution et des conditions d'exercice d'une autorisation de levé géophysique, de levé géochimique, de forage ou de complétion inclut le pouvoir d'interdire totalement ces activités. »
(notre emphase).

Intragaz est préoccupé par le pouvoir réglementaire d'interdire des activités autorisées par la *Loi sur le stockage*. Cette disposition, aucunement encadrée, constitue une source d'incertitude. Nous soumettons respectueusement qu'il faudrait prévoir explicitement et spécifiquement les situations où ces activités pourraient être interdites.

Règlements

Le PL 21 confirme la validité des règlements édictés sous le régime de la *Loi sur les hydrocarbures* ainsi que la perception par le ministre des droits annuels pour les activités pétrolières et gazières, tel qu'édicté à l'article 69.

« Sont validés le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre H-4.2, r. 1), le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline. »

De toute évidence, ces règlements devront subir des modifications majeures afin qu'ils soient adaptés à la fin de l'exploration et de la production d'hydrocarbures. Intragaz est d'avis qu'il s'agira de l'occasion idéale pour alléger la lourdeur administrative résultant actuellement de ces règlements et qui est présentement source d'incertitude en raison de divers enjeux d'interprétation.

Allègement

L'activité de stockage étant relativement stable et prévisible, Intragaz soumet qu'il existe une opportunité d'allègement de la *Loi sur le stockage* en limitant l'obligation de produire des rapports mensuels et annuels en vertu des articles 65 et 67 de la

Loi sur le stockage respectivement, lesquels contiennent essentiellement la même information. Nous suggérons de combiner toutes les demandes d'information en un seul rapport annuel qui serait produit à date fixe. Ceci serait non seulement bénéfique pour Intragaz en réduisant considérablement le nombre de rapports à produire, mais serait également bénéfique pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, qui pourra obtenir l'ensemble des informations sur les activités d'Intragaz dans un seul et unique rapport.

Article 97 de la Loi sur le stockage

L'article 97 de la *Loi sur le stockage* se lit ainsi :

« Le titulaire d'une licence doit fermer le puits avant la date d'expiration de sa licence.

Les travaux de restauration de site peuvent cependant se poursuivre au-delà de cette date, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements. » (notre emphase).

Selon cette formulation, une licence dont le renouvellement n'a pas eu lieu avant la date d'expiration pourrait légalement être dans l'obligation de fermer le puits lié à cette licence, ce qui n'est clairement pas l'intention du législateur. Il y aurait peut-être lieu d'ajouter une précision à cet effet.

En espérant que le présent mémoire vous sera utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de nos sentiments distingués.



Rock Marois
Président
Intragaz